



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026-003

portant mise en demeure faite à l'entreprise NESTLÉ FRANCE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Challerange (08400)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 octobre 2008 à la société NESTLÉ FRANCE pour l'exploitation d'une installation de traitement et de transformation du lait sur le territoire de la commune de Challerange, sise Avenue Jean Jaurès, concernant notamment la rubrique 3643 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2023-369 du 7 juillet 2023 ;

Vu l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n°2023-369 du 7 juillet 2023 susvisé qui dispose que : « Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer durant deux heures d'un débit de 330 m³/h soit 660 m³. Pour cela l'établissement dispose :

- de quatre poteaux incendie internes de débits respectifs de 43, 118, 102 et 134 m³/h ;
- de deux poteaux incendie externes, situés à moins de 200 m du site, de débits respectifs de 66 et 64 m³/h ;
- d'un point d'aspiration dans le cours d'eau traversant le site, afin d'obtenir un débit total de 270 m³/h pendant 2 heures soit 540 m³.

Les besoins en eau pour les secours ont été établis en respectant la D9, la surface prise en compte est de 7 057 m² (surfaces des bâtiments non recoupés). » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-NiM/DeD-n°25/153, du 15 avril 2025 établi à l'issue de la visite d'inspection du 19 mars 2025 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 26 mars 2025 ;

- Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 15 avril 2025 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant par courriers du 30 avril 2025 et du 27 juin 2025 et par courriel du 25 août 2025 ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 24 novembre 2025 ;
- Vu** le rapport de suivi de l'inspection de l'environnement référencé E2-NiM/DeD-n°25/519, du 26 novembre 2025 ;
- Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 01 décembre 2025 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 01 décembre 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-NiM/DeD-n°25/562, du 23 décembre 2025 ;
- Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 23 décembre 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 19 mars 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a) le contrôle du débit des poteaux incendie disposés sur le site a été réalisé avec une méthode qui n'est pas conforme avec la réglementation ;
 - b) l'exploitant ne dispose pas des contrôles des débits des deux poteaux incendie se trouvant sur le domaine communal ;
 - c) l'accès au point d'aspiration dans le cours d'eau traversant le site n'est pas conforme aux recommandations du SDIS ;
2. les rapports du nouveau contrôle des poteaux incendie se trouvant sur le site contiennent des incohérences ;
3. les éléments complémentaires transmis le 24 novembre 2025 par l'exploitant, et notamment la description des moyens de défense incendie, ne correspondent pas à la prescription de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n°2023-369 du 7 juillet 2023 ;
4. les moyens de défense incendie annoncés par l'exploitant (285 m³/h) sont inférieurs aux besoins en matière de défense incendie (330 m³/h) ;
5. les débits annoncés par l'exploitant ne sont pas réalistes ;
6. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n°2023-369 du 7 juillet 2023 susvisé ;
7. ces manquements concernant les moyens de défense incendie constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où les installations ne sont pas suffisamment défendues ;
8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société NESTLÉ FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n°2023-369 du 7 juillet 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : moyens de lutte contre l'incendie – point d'eau

La société NESTLÉ FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 542 014 428 et dont le siège social est situé 34-40 rue Guynemer à Issy-les-Moulineaux (92130), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite avenue Jean Jaurès à Challerange (08400), les dispositions prévues par l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n°2023-369 du 7 juillet 2023 susvisé en disposant de moyens de défense contre l'incendie suffisants dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société NESTLÉ FRANCE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Challerange.

Charleville-Mézières, le 05 JAN. 2026

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL